

CONVENTION DE MISE SOUS ÉCROU, intervenue à Québec, province de Québec, en date du 27 novembre 2007

**ENTRE:** TIPI-HINON, S.E.C., société en commandite dûment constituée, ayant son siège au 255, rue St-Jacques, 1<sup>er</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1M6, représentée par son commandité 9141-2379 Québec inc., elle-même représentée par Guy Gionet;

« S.E.C. »;

**ET :** HINON INC., personne morale dûment constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au [REDACTED] représentée par Laurent Gaudreau, son président;

« HINON »;

**ET :** PRODUCTIONS TIPI INC., personne morale dûment constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au [REDACTED] représentée par Laurent Gaudreau, son président;

« TIPI »;

Les « Parties »

**ET :** GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT AVOCATS ayant une place d'affaire au 2960 bureau 500, boul. Laurier, bureau 500, Sainte-Foy (Québec) G1V 4S1, représentée par Me Gino Cillis;

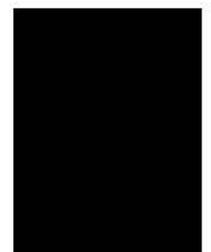
Le « mandataire-dépositaire »

ATTENDU QU'en date des présentes, les Parties ont signé et/ou déposé la documentation visant un investissement (l'« Investissement ») de 3 000 000 \$ par S.E.C. dans le projet Phénix conformément à la proposition de partenariat du 16 mars 2006 signée par les Parties;

ATTENDU QUE les parties désirent entiercer certains documents de clôture signés ou déposés lors de la séance de clôture intervenue ce jour, soit les items 43 (entre S.E.C. et HINON) et 52 (entre SHANUK et HINON), et ce jusqu'à la date de réalisation des conditions prévues au paragraphe 4 des présentes (les « conditions »);

ATTENDU QUE le mandataire-dépositaire accepte d'agir à titre de mandataire-dépositaire selon les termes et conditions prévus aux présentes.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:



1. **Dépôt et entiercement.** Les Parties remettent, par les présentes, au mandataire-dépositaire, qui reconnaît les avoir reçus, tous les documents et les chèques remis et signés lors de la séance de clôture de la vente (lès «documents entiercés»).
  2. **Détention.** Les documents entiercés seront détenus par le mandataire-dépositaire pour le bénéfice conjoint des Parties selon les termes et conditions prévus aux présentes.
  3. **Libération.** Les Parties donnent instruction au mandataire-dépositaire de libérer les documents entiercés sur réception le ou avant le 29 février 2008, à minuit, d'une attestation des Parties à l'effet que les conditions ont été accomplies («l'attestation»), étant entendu que cette attestation devra être remise dans un délai de 5 jours suivant l'accomplissement des conditions. Les documents devront être libérés conformément à ce qui est prévu à l'ordre du jour de la séance de clôture de l'Investissement.
  4. **Terminaison.** Dans l'éventualité où le mandataire-dépositaire n'a pas reçu des Parties le budget approuvé du projet Phénix, le ou avant le 29 février 2008, l'Investissement sera présumé ne jamais avoir eu lieu et le mandataire-dépositaire devra:
    - 4.1 remettre aux Parties concernées les documents entiercés qu'ils ont respectivement remis ou signés en vertu des présentes;
    - 4.2 détruire les documents entiercés qui ont été signés par plus d'une des Parties aux présentes.
  5. **Exclusion de responsabilité.** Les Parties aux présentes reconnaissent expressément que le mandataire-dépositaire désigné aux présentes, soit le mandataire-dépositaire, ou tout autre mandataire-dépositaire ultérieurement désigné aux présentes, n'accepte d'occuper ses fonctions qu'à la condition de ne subir aucun préjudice et de n'encourir aucune responsabilité en raison d'actes posés ou omis par lui de bonne foi, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
  6. **Indemnisation.** Les Parties s'engagent, par les présentes, à indemniser et à mettre le mandataire-dépositaire, ou tout autre mandataire-dépositaire ultérieurement désigné aux présentes, à l'abri de toute réclamation, poursuite, demande, frais, dommage et dépense raisonnable additionnelle aux dépenses et frais de base qu'il pourra subir et encourir en raison de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où il a agi de bonne foi et sans négligence.
  7. **Démission.** le mandataire-dépositaire peut, en tout temps, abandonner sa charge et être libéré de toute obligation et responsabilité ultérieures en donnant un avis écrit aux Parties et en remettant les documents entiercés à un remplaçant nommé par les Parties ou, si aucun remplaçant n'est nommé par les parties, à un fiduciaire de son choix qui accepte d'être lié par les termes et conditions prévus aux présentes.
  8. **Avis.** Tout avis donné en vertu de la présente convention doit être communiqué par écrit au moyen d'un télécopieur ou livré en main propre, aux adresses mentionnées des Parties et du mandataire-dépositaire telles qu'inscrites à la présente convention.
- 

- 9. **Présomption.** Tout avis donné conformément au paragraphe 8 est réputé avoir été reçu le jour de sa transmission par télécopieur ou de sa livraison en main propre. Chacune des Parties doit aviser les autres Parties, de la manière précitée, de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur pertinent à l'envoi des avis.
- 10. **Mesures transitoires.** Entre la date de signature des présentes et l'approbation du Budget précité le ou avant le 29 février 2008, à minuit, tout déboursé requis par Hinson ou Tipi devra préalablement être approuvé par S.E.C. et faire l'objet d'un billet à demande en faveur de S.E.C.

SIGNÉ À QUÉBEC, CE 27 NOVEMBRE 2007.

TIPI-HINON, S.E.C.A.  
 [Redacted]  
 Par: [Redacted]  
 Guy Gigney

HINON INC.  
 [Redacted]  
 Par: [Redacted]  
 Laurent Gaudreau

PRODUCTIONS TIPI INC.  
 [Redacted]  
 Par: [Redacted]  
 Laurent Gaudreau

[Redacted]  
 GRAVEL, BEDARD VAILLANCOURT  
 [Redacted]  
 Par: [Redacted]  
 Me Gino Gillis  
 [Redacted]

[Redacted]